

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du lundi 21 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un octobre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Anabel CORREA, Fatma SOUCI, Véronique FREIXE, Mélanie SARRAN et Laura DALMASES.

Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Laurent ALSINA et Louis MARRASSE.

Absents (es) excusés (ées) : Madame Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES et Mickaël BELTRAN.

Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Madame Morgane FRANCO a donné procuration à Madame Véronique FREIXE.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire de mairie, assure la suppléance du secrétariat de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 24 septembre 2024 :

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal de la séance du mardi 24 septembre 2024 .

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Acquisition d'un local de 67,03 m² sur la parcelle cadastrée section AI n°214, d'une superficie totale de 2.207 m² ; par l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée (E.P.F.L.) - Convention pour un portage foncier :

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de création d'un commerce de proximité. Ce projet s'inscrit dans une volonté politique de la municipalité de Villeneuve-la-Rivière de dynamisation et d'aménagement du territoire communal. Pour mener à bien cette opération, il est nécessaire d'acquérir un ancien local commercial propriété de l'office 66.

Il indique que ce local 67,03 m² est cadastré Section AI n°214.

Il précise que le montant de l'acquisition du local susvisé s'élève à 90 000€, quatre-vingt-dix mille euros.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'E.P.F.L. Perpignan Pyrénées Méditerranée a vocation à réaliser le portage financier d'opérations d'acquisitions foncières pour le compte des communes, avec obligation pour la commune de rembourser les achats à l'E.P.F.L., augmenté des frais de mutations, impôts et charges de frais de portage foncier.

Que ce portage financier établi sur 15 ans s'effectuera sur la base de 50% par annuités constantes et 50% in fine.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-Autorise l'achat par l'E.P.F.L. pour le compte de la commune, d'un local de 67,03 m² sur la parcelle cadastrée Section AI n°214, d'une superficie totale de 2.207 m² ; par l'E.P.F.L. Perpignan Pyrénées Méditerranée par le biais d'une convention pour un portage foncier, pour un prix de vente de 90 000€.

-Précise que le portage financier de cette opération établi sur 15 ans, s'effectuera comme suit :

-50% par annuités constantes ;

-50% in fine et que le montant.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour le portage foncier et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Convention de remboursement entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et Villeneuve-la-Rivière, des charges d'entretien des voiries d'intérêts communautaires, pour l'année 2023 :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2023, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. En effet, afin d'assurer la continuité de service, la commune a réalisé, en 2023, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. L'objet de cette convention est de dédommager la commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

Monsieur Louis MARRASSE demande des informations sur le réseau des eaux usées et sur les problématiques d'affaissements des regards. Monsieur Le Maire indique que cette compétence relève de PMMCU sur les voiries communautaires et liste les différentes voiries concernées. Madame Mélanie SARRAN demande qui a la charge de l'entretien des canaux d'irrigation. A cette question, Monsieur le Maire répond que l'entretien des canaux relève des associations syndicales autorisées. Par ailleurs, il précise que les ASA devraient se regrouper très prochainement. Un débat intervient sur l'état des différents canaux et notamment sur la problématique de l'accumulation des déchets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5215-27
VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT les conventions de gestion confiant aux communes, qui l'ont accepté, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, la gestion sur leur territoire de tout ou partie des compétences transférées par l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 pris dans le cadre de la transformation de Perpignan Méditerranée en Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif conventionnel, mis en place à compter du 1er janvier 2016, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de modifier l'organisation de la compétence voirie au 1er janvier 2023 en application de la loi 3DS ;

CONSIDÉRANT que cette réforme mobilise fortement les services tant de l'intercommunalité que des communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villeneuve-la-Rivière a souhaité assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire afin de garantir à ses administrés la parfaite continuité et la qualité de cette politique publique sur 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune Villeneuve-la-Rivière dispose de de la compétence et de l'expertise nécessaires pour gérer l'entretien des voiries.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		

Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

D'APPROUVER la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2023, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

D'AUTORISER Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

Finances décision modificative n° 01/2024 – Budget principal Exercice 2024 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que à la suite d'augmentations de charges de personnels et des recettes non budgétées, un réajustement de crédits votés au budget primitif 2024 doit être opéré et demande à l'assemblée de délibérer.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM / PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme			
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤ **APPROUVE** la décision modificative indiquée dans le tableau ci-après :

Section	Sens	Compte	Intitulé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 12 6411	Personnels titulaires	+19 000.00	
	Recettes	Chapitre 014 6419	Remboursement sur rémunération du personnel		+19 000.00
TOTAUX				+19 000.00	+19 000.00

Décisions du maire :

DECISION DU MAIRE N°37/2024 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.»

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.»

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prêt d'exposition entre le Conseil général des Pyrénées-Orientales et la commune de Villeneuve-La-Rivière.

ARTICLE 2 : Pas de modalités financières. Le prêt est consenti à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le prêt concerne deux cabanes à histoires « MAGIC COCOON ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°38/2024 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le projet de convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

ARTICLE 2 : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine confie à la commune de Villeneuve-la-Rivière l'exécution de l'entretien préventif et curatif des ouvrages d'eaux pluviales. La liste des ouvrages concernés sont mentionnés à l'article 3 de la convention.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite tacitement renouvelée pour une durée d'un an, au plus deux fois, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2026. Sauf si une des parties souhaite y mettre un terme.

ARTICLE 4 : Le montant de la participation versée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Villeneuve la Rivière pour assurer l'entretien des ouvrages pluviaux s'élève à 5 408.39€.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°39/2024 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets, déléguée par Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan

ARTICLE 2 : les prestations concernées par la présente convention sont la collecte une fois par mois des encombrants au porte-à-porte et la collecte une fois par mois des déchets verts au porte-à-porte.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Le montant de la prestation versée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Villeneuve la Rivière s'élève à 20 000T.T.TC.€.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°40/2024 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sur une quotité de 50% ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2

Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10^{ième} kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

ARTICLE 3

Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°41/2024 :

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sur une quotité de 50% ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2

Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10^{ième} kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

ARTICLE 3

Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

➤ Questions diverses :

Question écrite de Monsieur BANSEPT, par courrier électronique du 14 octobre 2024 : « *Je n'ai pas eu de retour à la question du dernier conseil concernant le montant des frais relatifs à l'ancien contrat du cabinet d'avocat Marguail.* »

Monsieur le maire apporte les éléments de réponses demandés : « *Le montant de l'ancien contrat avec le cabinet d'avocat Margall s'élevait à 6000€, sur deux ans.* » « *Se rajoutait à ce montant, les frais de transport et d'autres prestations facturées au besoin.* » Monsieur BANSEPT, suite à ces réponses demande des précisions : « *Y a-t-il eu un appel d'offre dans ce choix du cabinet d'avocat et et qui a décidé ?* » A ces interrogation, Monsieur le Maire répond : « *Il n'y a pas eu d'appel d'offres et j'ai pris la décision.* »

A cela, Monsieur Pierre-Henri DAURIACH indique que les adjoints avaient été sollicités quant au choix du cabinet d'avocats. Monsieur le Maire rajoute que ce cabinet a de très bonnes références. Enfin, Madame Mélanie SARRAN précise que le cabinet qui a été retenu par la commune à une très bonne réputation.

Questions diverses :

-20 ans jumelage VIA- Arrivée de la délégation le mardi 22/10 et jusqu'à samedi.

Monsieur Louis MARRASSE demande la part du financement qui revient à la commune. Monsieur le maire précise que c'est un jumelage entre deux communes et que la ville paiera les prestations auxquelles la population est invitée ainsi que les sorties programmées avec les membres des associations. Quatre déplacements sont prévus et un élu est invité à chaque sortie.

-Madame F. Souci annonce que le spectacle de Noël des enfants de l'école se déroulera le 17 décembre à l'école. Il s'agira d'un spectacle animé avec des mascottes, de la musique (groupe obsession), des animations ludiques et récréatives. Un goûter sera offert aux enfants, les livres plaisant moins aux enfants

-Le repas des aînés organisé par le CCAS fera l'objet d'une animation. Le conseil d'administration du CCAS se tiendra le 30 octobre avec pour ordre du jour, le choix concernant les repas et l'organisation de la manifestation.

Le repas est programmé le 12 décembre animé par le groupe « Obsession ». Par ailleurs, d'autres animations se dérouleront dans la journée. Un boitage a été réalisé hier concernant l'inscription au repas ou colis. Les personnes qui ne viendront pas au repas auront un colis. Les repas ou les colis sont destinés aux personnes ayant 70 ans et plus. Enfin, les personnes ne pouvant pas venir pour des raisons de santé, l'accompagnateur sera accueilli.

-Monsieur le maire précise que la commune de Villeneuve-la-Rivière est reconnue comme « Ville aidante Alzheimer ». A ce titre, un trophée a été remis par l'association « France Alzheimer » à la commune. Monsieur L. Marrassé demande si beaucoup de personnes sont concernés par ce dispositif. Madame F. Soucis indique que l'association ne s'arrête pas aux personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer mais prend en compte plusieurs autres maladies neuro dégénératives. Plus de 20 personnes seraient concernées sur village. Un café itinérant aura lieu le 23/10 de 10h00mn à 12h00mn destiné aux aidants. Cette action vise à proposer aux aidants des ateliers. Une information à la population vient d'être distribué sous la forme d'un tract. Monsieur Pierre-Henri précise que la commune communique sur ce sur ce sujet tous les mois comme le prévoit la convention.

-Cérémonie 11 novembre :

Le rendez-vous est fixé à 10h15mn devant la Mairie, pour un dépôt gerbe qui interviendra par la suite au pied du monument aux morts, pour rejoindre enfin la salle des fêtes où se tiendra comme à l'accoutumé l'apéritif qui clôturera cette journée commémorative.

-A partir du 25 janvier, « Profession sport » proposera des activités pour les aînés. Ces animations ont été sollicitées par le CCAS auprès du conseil départemental qui assurera leurs financements une année sur deux. L'année prochaine 25 personnes bénéficieront d'animations prises en charges par le CCAS, de janvier à juin pour environ 800€ et qui seront prises en charge l'année 2026, par le conseil départemental. Monsieur E. Bansept demande qui a décidé la prise en charge de ses activités par la commune. Madame F. Souci indique que le CCAS en conseil d'administration a décidé de cette prise en charge, le mois dernier, sur sa proposition. Le CCAS proposera des activités cet été qui permettront de générer des recettes. Par ailleurs, d'autres activités interviendront avec un financement du conseil départemental (mémoire, marche, goût). Monsieur le maire, P. Pascal précise que l'animation sportive permettra aux personnes de poursuivre l'activité commencée l'année dernière.

Madame, L. Dalmases demande s'il est possible de nettoyer le bassin de rétention. Monsieur le maire répond que ça sera fait.

Questions diverses écrites envoyées au conseil :

Monsieur E. BANSEPT a demandé un rectificatif sur les votes pour les subventions aux associations (Conseil municipal du mois d'avril 2024). Monsieur le maire indique que la modification sera portée sur le PV. Vote à l'unanimité, pas d'abstention. Ce procès-verbal vaut modification dans le sens demandé par l'intéressé. Monsieur E. BANSEPT a émis un vote favorable lors de la délibération relative aux subventions aux associations.

Fin de séance : 21h20mn

La secrétaire



Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



M. Patrick PASCAL